

contre le braconnage des transhumants.-

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

a délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue la Loi
dont la teneur suit:

ART.1er.- Sont interdits à tous propriétaires, éleveurs, conducteurs, convoyeurs de troupeaux, aux personnes qui les accompagnent admis temporairement à séjourner sur le territoire du District autonome de BIRAO et dans les zones d'intérêt cynégétique:

- a) - l'introduction, le port, l'utilisation de plus d'une lance par transhumant;
- b) - l'introduction, le transport, l'utilisation de tous filets de chasse;
- c) - l'introduction, le port, l'utilisation de tous arcs et flèches;
- d) - l'introduction, l'emploi des chevaux, à l'exception des chevaux de prestige qui restent autorisés à raison d'un cheval par troupeau.-

ART.2.- Les procès-verbaux constatant les infractions à la présente Loi porteront obligatoirement saisie des armes, des filets ou des animaux de délit. Ils pourront être dressés par tous agents habilités à la police de la chasse et par ceux habilités du Service de l'Elevage.-

ART.3.Les pénalités encourues pour les infractions aux dispositions de l'article premier sont celles prévues par la Loi 60-141.-

La confiscation sera toujours prononcée. Au cas où la saisie n'aurait pu être effectuée qu'entre les mains du détenteur et si les objets ou les animaux en cause ne sont pas présentés le jour de l'audience, la peine prononcée sera assortie des restitutions dont le montant égalera la valeur des objets ou des animaux non présentés.-

La citation rappellera cette prescription.-

ART.4.- Les armes et filets confisqués seront détruits, procès-verbaux seront dressés des opérations de destruction.-

...../.....

ART. 5.- Un décret déterminera les mesures d'application de la présente Loi et édictera toutes mesures susceptibles d'assurer la lutte contre le braconnage des transhumants.-

ART. 6.- La présente Loi sera promulguée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et exécutée comme Loi d'Etat.-

Bangui, le 20 Juin 1960

D.DACKO